

PREFET DES COTES D'ARMOR

30 JAN. 2019

Préfecture

Saint-Brieuc, le 22 janvier 2019

Direction des relations
avec les collectivités territoriales
Bureau du développement durable

Affaire suivie par :
Juliette Cleenwerck
Tél : 02.96.62.43.86
pref-environnement@cotes-darmor.gouv.fr

Le Préfet des Côtes d'Armor

à

Madame la Présidente
Saint-Brieuc Armor Agglomération

OBJET : Arrêté préfectoral portant décision après examen au cas par cas – station d'épuration de Saint-Brieuc

Suite à votre demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale déposée le 14 décembre 2018, vous trouverez ci-joint mon arrêté préfectoral portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,


Béatrice OBARA

SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION	
DEF	
Préfecture : A 444	Départ : D
28 JAN. 2019	
Notice urgente :	
Services :	



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Direction des relations
avec les collectivités territoriales

Bureau du développement durable

Arrêté préfectoral portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet des Côtes d'Armor

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Yves LE BRETON, préfet des Côtes d'Armor ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas n° 2018-006652 relatif au projet de renouvellement de l'autorisation du système d'assainissement de Saint Brieuc (22), déposé par Saint-Brieuc Armor Agglomération, reçu et considéré complet le 14 décembre 2018 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 15 janvier 2019 ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n° « 24° a) et b) Station d'épuration de plus de 10 000 EH ou situé dans DPM ou un espace remarquable du littoral » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature du projet :

- la station d'épuration du Légué qui dispose d'une capacité de traitement de 140 000 Equivalent-Habitants (EH) ;
- dont la charge entrante en 2017 correspondait à 128414 EH ;
- dont le réseau des eaux usées raccordées représente un linéaire de 400 km, avec 45 postes de refoulement, et 42 déversoirs d'orage ;
- dont le traitement des eaux usées est assuré par une filière biologique (boues activées, aération prolongée et décantation primaire) ;

Considérant la localisation de ce projet :

- à proximité de la zone Natura 2000 de la Baie de Saint-Brieuc, classée réserve naturelle, zone limitrophe de certains poste de refoulement et déversoirs d'orage ;
- à proximité de la ZNIEFF de type II de la Baie de Saint-Brieuc ;
- à proximité du site inscrit de la « Vallée du Gouet et du bas Gouédic » ;

- pour partie dans la zone de protection du monument historique inscrit « Grand Séminaire » ;

Considérant :

- la sensibilité du milieu récepteur au regard de la production conchylicole et des usages de baignade (Baie de Saint-Brieuc répertoriée en tant que site Natura 2000) ;
- les apports d'eaux pluviales et les impacts d'eaux parasites de nappes dans les réseaux raccordés à la station d'épuration ;
- les surcharges fréquentes du réseau engendrant des surverses sur certains déversoirs d'orages ;
- que la charge entrante de la station d'épuration représentait 92 % de sa capacité en 2017 (128 414 EH pour une capacité de 140 000 EH) ;
- (– les rejets de combustion émanant des chaudières du site pouvant être considérés comme polluants potentiels ;
- certains équipements de la station susceptibles d'être générateurs de nuisances sonores et olfactives pour les riverains ;

Considérant que le projet, au vu des éléments fournis, est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Arrête

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de **renouvellement de l'autorisation du système d'assainissement de Saint-Brieuc (22)** doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Article 2

L'évaluation environnementale aura pour objectifs spécifiques de répondre aux éléments d'analyse ci-dessus motivant la présente décision. Au-delà de ces objectifs spécifiques, l'étude d'impact, qui constitue le rapport d'évaluation des incidences du projet sur l'environnement, devra démontrer la maîtrise de l'ensemble de ces incidences, de manière proportionnée, conformément à l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au Directeur départemental des Territoires et de la Mer. Il sera publié sur le site internet de la DREAL Bretagne.

Saint Brieuc le 21 janvier 2019

Le Préfet

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale
Béatrice OBARA

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire, conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Recours gracieux ou administratif (hors hiérarchique) :

DREAL Bretagne
Service CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Recours hiérarchique :

M. le ministre de la transition écologique et solidaire

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex